



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 16

Passeports et documents de voyages

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

1	Objet du chapitre	1
2	Objectifs du programme	2
3	La loi et les règlements	3
3.1	Formulaires	3
4	Instruments et délégation	4
5	Politique ministérielle	5
5.1	Conditions et exceptions faites aux étrangers	5
5.2	Conditions et exceptions faites aux résidents temporaires	5
5.3	Conditions - Détenteurs de permis de résidence temporaire	5
5.4	Conditions et restrictions régissant le document	5
5.5	Passeports diplomatiques, officiels et de fonction	7
5.6	Régimes non reconnus	8
5.7	Certificats des membres d'équipage	8
5.8	Documents de voyage de la Croix-Rouge	9
5.9	Documents de voyage des réfugiés au sens de la Convention	9
5.10	Document de voyage délivré par CIC aux catégories désignées de réfugié	9
5.11	Passeports de groupe	10
5.12	Documents non acceptés	10
5.13	Passeports et documents fictifs délivrés par des territoires inexistants	10
5.14	Passeports de camouflage	11
5.15	Autorités émettrices spécifiques	11
5.16	Afghanistan	12
5.17	Chine (République populaire)	12
5.18	Colombie	12
5.19	Chypre	12
5.20	Égypte	13
5.21	Hong Kong	13
5.22	Inde	14
5.23	Iran	15
5.24	Corée du Nord	15
5.25	Palestine	15
5.26	Sri Lanka	15
5.27	Suisse	16
5.28	États-Unis	16
5.29	Royaume-Uni	16
6	Définitions	19
7	Procédure : Examen des documents de voyage	20

1 **Objet du chapitre**

Il explique ce qui suit :

- De quels passeports ou documents de voyage les demandeurs doivent se munir;
- Exceptions concernant le passeport ou le document de voyage;
- Comment examiner le passeport et le document de voyage étrangers.

2 Objectifs du programme

Les passeports, les pièces d'identité et les documents de voyage sont destinés à faciliter les déplacements internationaux et sont en principe reconnus comme attestant de l'identité de leur détenteur. Dans le cas du résident temporaire, ils peuvent, en attestant de la citoyenneté d'un individu ou de son pays de résidence, constituer une garantie de réadmission dans le pays de citoyenneté, ainsi que l'exige le Règlement R50(1).

3 La loi et les règlements

Disposition	Renvoi à la législation
Délivrance du document de voyage	L31
Disposition réglementaire sur la délivrance du document de voyage	L32(f)
Délits commis en relation au document de voyage	L122(1)
Sanctions des délits relatifs au doc. de voyage	L123
Production du document original	R13
Documents—résidents permanents	R50(1)
Documents—résidents permanents—sauf personnes sous protection	R50(2)
Documents non acceptés—résidents permanents	R50(3)
Documents—résidents temporaires	R52(1)
Exceptions—résidents temporaires	R52(2)
Documents non acceptés—résidents temp.	R52(3)
Pièces d'identité	R178(1)
Pièces d'identité autres	R178(2)
Documents de voyage provisoires	R151

3.1 Formulaires

Les formulaires requis sont indiqués dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Attestation	IMM 1281B
Document d'aller simple pour le rétablissement au Canada	IMM 5485B

4 Instruments et délégation

Ultérieurement

5 Politique ministérielle

5.1 Conditions et exceptions faites aux étrangers

Conditions : Aux termes de R50(1), tout étranger doit être en possession d'un passeport ou d'un document de voyage valide, le passeport ou le document de voyage servant à identifier son détenteur.

Exceptions : R50(1) ne s'applique pas à la personne sous protection qui ne peut obtenir ni passeport, ni pièce d'identité, ni document de voyage.

5.2 Conditions et exceptions faites aux résidents temporaires

Conditions : Aux termes de R52(1), tout résident temporaire doit être en possession d'un passeport valide et non périmé, ou une pièce d'identité, ou d'un document de voyage. Cette condition sert à connaître l'identité du demandeur; c'est également une garantie de réadmission pour, soit rentrer au pays émetteur, ou un pays autre que le Canada.

Exception : il existe un certain nombre d'exceptions à la condition faite aux résidents temporaires au sujet du passeport ou du document de voyage. Se reporter au R52(2).

5.3 Conditions - Détenteurs de permis de résidence temporaire

Le détenteur d'un permis de résidence temporaire doit se munir d'un passeport ou d'un document de voyage pour entrer au Canada, à moins que ce permis n'ait été spécifiquement émis pour palier à l'absence d'un tel document A31 et R151.

5.4 Conditions et restrictions régissant le document

Le tableau suivant indique en détail les conditions et restrictions concernant le document.

Document	Détails	Notes
----------	---------	-------

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

Passeports	Le passeport doit être délivré par les autorités émettrices du pays concerné.	<p>Validité</p> <p>Un passeport ou un document de voyage doit être valide lorsqu'il est présenté à un point d'entrée canadien. Dans le cas d'un résident temporaire, le détenteur d'un passeport doit mettre fin à son séjour au Canada, au moins un jour avant la date d'expiration du passeport. Le détenteur d'une pièce d'identité ou d'un document de voyage doit mettre fin à son séjour au Canada au moins un mois avant la date d'expiration de son document.</p> <p>Dans certains cas, le résident temporaire en possession d'un document de voyage peut être tenu également de se munir d'un visa ou d'un permis de retour pour pouvoir rentrer au pays émetteur (voir les renseignements spécifiques sur les pays, Section 5.15). De tels documents ne garantissent pas la réadmission, à moins d'être dûment autorisés par un visa ou un permis de retour. En fait, ils ne sont pas valables pour l'admission au Canada à titre de résident temporaire, à moins qu'ils ne soient dûment autorisés. Lorsqu'un permis de retour ou un visa s'applique, l'agent doit s'assurer que la validité du document, pour visite, expire au moins un jour avant l'expiration du visa ou du permis de retour.</p> <p>Documents avec restrictions</p> <p>Les passeports ou documents de voyage autorisés avec mention « non valide pour le Canada », ou qui ne comprennent pas le Canada comme pays pour lequel le document est autorisé, ne sont pas conforme au R50(1) pour l'admission des étrangers.</p> <p>Ils ne sont pas non plus acceptés pour les résidents temporaires. Dans de tels cas, l'intéressé doit remplir les formalités qui lui permettront d'obtenir un nouveau document de voyage ou l'amendement voulu du document de voyage initial. Autrement, un permis de résidence temporaire doit être délivré pour que l'individu puisse entrer au Canada. Les passeports ou les documents de voyage qui indiquent qu'ils ne sont pas valides pour l'immigration ne sont pas conformes au R50(1). En effet, ils sont tout à fait acceptés pour immigrer au Canada. Néanmoins, le détenteur d'un tel document doit se munir d'un document sans restrictions dans la mesure du possible, du fait que l'acceptation d'un document avec restrictions, si tel était le cas, pourrait changer les dispositions du pays émetteur à accepter le retour de l'individu.</p>
------------	---	---

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

<p>Pièces d'identité ou documents de voyage</p>	<p>Les pièces d'identité ou les documents de voyage indiqués au R50 ou R52 sont acceptés pour admission au Canada, au lieu du passeport national. Pour qu'ils soient acceptés dans un but de visite au Canada, un document de voyage doit garantir que son détenteur sera réadmis par le pays émetteur.</p> <p>L'agent doit s'assurer que le document est acceptable pour le but dans lequel on demande l'admission.</p> <p>Le ministre peut désigner, comme non acceptable, des documents de voyage qui peuvent apparaître conformes aux critères d'acceptabilité A53a). Cette autorité est nécessaire pour contrôler l'entrée dans les cas où l'acceptation d'un document de voyage pourrait être perçue comme la reconnaissance d'un pays ou d'un régime, ou - au sujet de son détenteur - qu'il a une capacité quelconque de représentation de ce pays ou de ce régime.</p>	
---	---	--

5.5 Passeports diplomatiques, officiels et de fonction

Selon R50(1)a) :

50.(1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger qui cherche à devenir résident permanent à un point d'entrée, l'étranger qui entend devenir résident permanent au Canada doit détenir l'un des documents suivants :

a) un passeport – autre qu'un passeport diplomatique, officiel ou de même nature – qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant.

Toute personne qui autrement se qualifie comme résident permanent doit savoir qu'elle doit obtenir un passeport régulier - ou du moins, non officiel - avant que l'on puisse lui délivrer un visa de résident permanent.

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

De façon générale, toute personne dont le passeport ou le document de voyage indique ou implique que son détenteur représente les autorités émettrices ou, est tenu en considération par les autorités émettrices, doit remplir les formalités lui permettant d'obtenir un passeport régulier.

Les passeports diplomatiques, officiels ou semblables sont des documents acceptés pour les résidents temporaires. Les personnes qui souhaitent entrer au Canada pour des raisons personnelles ou de tourisme doivent se munir du visa voulu, à moins qu'elles ne soient citoyennes ou ressortissantes de l'un des pays désignés à l'annexe II du Règlement.

5.6 Régimes non reconnus

Les régimes suivants ne sont pas reconnus par le Canada; en conséquence, on ne place pas l'autocollant du visa de résident temporaire dans les passeports délivrés par ces autorités, qu'il s'agisse d'un passeport diplomatique, officiel ou de fonction.

- Corée du Nord
- Taiwan
- République de Turquie ou Chypre du Nord (s'applique également aux passeports réguliers)

Lorsqu'un agent prend la décision de faciliter l'entrée au Canada d'un officiel de l'un des pays susmentionnés, il doit lui émettre une attestation de visa (IMM 1281B).

Voir le chapitre OP 11 pour des renseignements sur le traitement des demandes de résidence temporaire.

5.7 Certificats des membres d'équipage

Le membre d'un équipage d'un moyen de transport quelconque est dispensé de l'obligation de se munir d'un document de voyage R52(2)f, dans la mesure où il est en possession de l'une des pièces suivantes :

- a) Un livret de marin national délivré aux termes des Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Les Conventions de l'OIT stipulent à ce sujet, que chaque nation ayant ratifié les Conventions, doit délivrer une pièce d'identité à un marin navigant. Sur ce document doit figurer les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité ou citoyenneté, les signes particuliers, la photographie et la signature du marin à qui il est délivré; ce document garantit le retour de son détenteur sur le sol du pays émetteur. Au Canada, le ministère des Transports est l'autorité chargée de délivrer des pièces d'identité nationale aux marins (carte laminée) aux seuls citoyens canadiens.
- b) Un livret de marin délivré aux termes de la Convention 22 de l'OIT. Cette convention prévoit qu'un marin soit muni d'un document contenant ses antécédents d'emploi à bord d'un navire. Le format du document et les coordonnées qui y figurent sont déterminés par le pays émetteur, mais ne donne aucun détail sur la qualité du travail du marin, ni sur son salaire. En principe, ce document se présente sous forme de livret.
- c) Le Certificat de membre d'équipage doit être conforme aux spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Son format est de 6 po sur 4; y figurent les nom et prénoms, l'adresse, la date et le lieu de naissance, la nationalité ou citoyenneté, la raison sociale de la compagnie aérienne, la description du poste, ainsi qu'une photographie et la signature du détenteur. Bien que le retour du détenteur sur le territoire du pays émetteur soit garanti, le certificat n'est valide que pour la durée de l'emploi et pendant que son détenteur est membre d'équipage.
- d) Un permis est délivré au personnel navigant des compagnies aériennes.

5.8 Documents de voyage de la Croix-Rouge

Les résidents permanents peuvent utiliser ce document R50(1)d), mais non les résidents temporaires.

Un document de la Croix-Rouge n'est pas régi par une convention quelconque; il ne détermine ni ne change le statut national de son détenteur. Bien qu'il soit accepté comme document de voyage, il ne s'agit pas d'une pièce d'identité; en conséquence, les agents doivent vérifier l'identité de l'intéressé par d'autres moyens.

Il arrive qu'un demandeur ait été approuvé temporairement, mais qu'il ne soit pas en possession d'un document de voyage accepté ou qu'il ne peut en obtenir un. Il n'est pas obligatoire qu'un tel demandeur soit muni d'un document de voyage pour immigrer, s'il est de la catégorie des réfugiés ou d'une catégorie désignée. En ce qui concerne d'autres catégories, il y a délégation de pouvoir à un agent principal qui peut dispenser le demandeur aux termes de R50(1)d). Néanmoins, le demandeur pourrait avoir besoin d'un document pour pouvoir sortir du pays où il se trouve ou pour transiter par un autre pays en route pour le Canada. En de telles circonstances, l'agent peut adresser le demandeur au responsable local du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui peut alors délivrer un document de voyage de la Croix-Rouge, sous réserve des conditions suivantes :

- le demandeur n'a pas de passeport ou de document de voyage valide qui lui permettrait de voyager et n'a pas la possibilité de se procurer un tel document;
- la Croix-Rouge est assurée que le demandeur obtiendra un visa d'immigrant, plus les documents voulus pour transiter par des pays en route pour le Canada;
- la Croix-Rouge est assurée que le demandeur sera autorisé à quitter le pays dans lequel il se trouve.

Un document de voyage de la Croix-Rouge n'est pas un document accepté pour un résident temporaire au Canada.

5.9 Documents de voyage des réfugiés au sens de la Convention

Un document de voyage destiné à un réfugié au sens de la Convention donne à son détenteur un droit de retour dans le pays émetteur.

En conséquence, un tel détenteur respecte les conditions stipulées aux R50(1) et R52(1) à l'intention des résidents temporaires et des étrangers. La délivrance de ce document constitue une garantie de protection des autorités émettrices qui assurent un refuge à son détenteur.

5.10 Document de voyage délivré par CIC aux catégories désignées de réfugié

Pour faciliter les déplacements aux termes de R151, CIC est en mesure de délivrer un document de voyage temporaire aux personnes de la catégorie des réfugiés, à défaut d'alternative. Il s'agit d'un document de voyage à aller simple (IMM 5485B). Pour qu'il soit valide, les coordonnées du demandeurs et les dispositions prises pour son voyage doivent figurer sur le formulaire. En ce qui concerne les demandeurs ayant obtenu une Confirmation de résidence permanente, le formulaire doit comporter l'autocollant du visa. Les détenteurs d'un permis de résidence temporaire doivent se munir à la fois du permis et du document de voyage à aller simple pour faciliter leur entrée au

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

Canada. Se reporter à l'OP 5, pour des instructions plus détaillées sur la délivrance des documents de voyage temporaires.

5.11 Passeports de groupe

Un passeport de groupe est accepté pour les besoins des résidents temporaires, sous réserve absolue qu'il soit délivré à des membres d'un groupe organisé ou d'équipes sportives, et qu'il soit conforme aux conditions suivantes :

- il s'agit d'un document de voyage valide conformément à la loi du pays émetteur;
- toute personne dont le nom y figure doit être ressortissante du pays émetteur;
- aucune personne y figurant nommément ne peut être non admissible pour une raison quelconque;
- il doit être valide pour une période d'une journée ou plus, au-delà de la date d'expiration de tout visa qui sera délivré;
- il doit permettre, à toute personne y figurant nommément, de rentrer de nouveau au pays émetteur;
- il doit indiquer que toute personne y figurant nommément entre au Canada et quitte le Canada en groupe.

Lorsqu'un passeport de groupe est présenté, et qu'il ne semble pas être conforme aux conditions précédentes, la question doit être portée devant le directeur général de l'Exécution de la loi (SED), CIC, AC, pour décision.

5.12 Documents non acceptés

R50(3) décrit en détails tous les documents non acceptés lorsqu'il s'agit de résidents permanent; R52(3) décrit en détails ceux qui ne sont pas acceptés pour les résidents temporaires. Par règlement, voici les documents non acceptés :

- tout passeport, document de voyage ou pièce d'identité soi-disant délivrée par l'ensemble de l'autorité palestinienne, Bophuthswana, Ciskei, Transkei, Venda;
- tout passeport délivré par le gouvernement du Royaume-Uni intitulé *British Temporary resident's Passport*;
- tout passeport soi-disant délivré par le gouvernement de Somalie.

5.13 Passeports et documents fictifs délivrés par des territoires inexistantes

Tout passeport délivré par une entité inexistante, fictive ou officieuse, n'est pas accepté pour déplacement. La liste suivante est incomplète et de nouveaux documents fantaisistes apparaissent régulièrement. Certains documents n'ont pas la prétention d'être authentiques; par contre, d'autres font usage de technologies typographiques dont le texte et la photocomposition rappellent les passeports officiels. Il est bon d'être prudent lorsque le document présenté ne vous est pas familier.

Anishinabek (*autochtone américain*), Antigua (State of), *Association d'entraide humanitaire internationale*, Carolingian Bernacian States and Dynasty, *Centre d'information corps diplomatiques et consulaire*, Colonia (Kingdom of), Conch Republic, Confederate States of America, *Confédération mondiale des correspondants diplomatiques*, Corps diplomatiques of the United

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

States of America, Corterra (Republic of), Department of Foreign Affairs Silver Card, Ecumenical World Patriarchate, Empire Washitaw de Dugdahmoundyah, Haudenosaunee, Hutt River Principality ou Hutt River Province, International Biographical Association, International Humanitarian Society, International parliament for safety and peace, International Society for Krishna Consciousness, International Solidarity Center, Iroquois Nation, Khalistan, Knights of Malta (*Chevaliers de l'ordre de Malte*), Koneuwe (Republic of), Lomar (Republic of) Maori Kingdom of Tetiti, Melchizedek (Dominion of), Nation of Israel, North American Indian Nation Government, NSK – Neue Slowenische Kunst (New Slovenian Art), Oceanus, Organization of African Unity (*Organisation de l'unité africaine*), Paisos Catalans, Palmerya (Principality of), Parliamentary, Patriarchate of Antioch, Planetary, Polyaesiea, Roma, Romano, Romano Jumako Khetanipe, San Cristobal (Republic of), Sealand (Principality of), *Service d'information*, Symbolic European, Texas, Trust Territory of the Pacific Islands, UNO (United Nations Office, Inc.), Vera Cruz (Free and Independent State of), Vikingland (Principality of), World Parliament Confederation of Chivalry, World Service Authority.

5.14 Passeports de camouflage

Tels les passeports fantaisies, les passeports de camouflage ne sont pas authentiques et ne sont pas acceptés pour déplacements. La différence essentielle du passeport fantaisie est que le passeport de camouflage est destiné explicitement à leurrer. Ces documents prétendent avoir été délivrés dans un lieu qui soit existe ou a existé, tel que :

British Guiana, British Honduras, British West Indies, Burma, Ceylon, Eastern Samoa, Netherlands East Indies, Newfoundland and Labrador (*Terre-Neuve et Labrador*), New Hebrides (*Nouvelles-Hébrides*), Rhodesia (Republic of) *Rhodésie*, Soviet Union (USSR) *Union soviétique*, Zanzibar.

Cette liste n'est pas complète. De nouveaux passeports de camouflage apparaissent régulièrement.

5.15 Autorités émettrices spécifiques

L'information spécifique sur les pays suivants est en cours de révision – SEZ doit en fournir tous les détails

Veillez vous reporter aux sections indiquées pour plus d'information sur ces pays :

- Afghanistan, Section 5.16
- Chine (République populaire de Chine), Section 5.17
- Colombie, Section 5.18
- Chypre, Section 5.19
- Égypte, Section 5.20
- Hong kong, Section 5.21
- Inde, Section 5.22
- Iran, Section 5.23
- Corée du Nord, Section 5.24
- Palestine, Section 5.25
- Sri Lanka, Section 5.26
- Suisse, Section 5.27

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

- États-Unis, Section 5.28
- Royaume-Uni, Section 5.29

5.16 Afghanistan

Malgré le rétablissement des relations diplomatiques avec l'Afghanistan, il est à souligner que des passeports et des documents de voyage délivrés par des régimes antérieurs non reconnus peuvent continuer à paraître, notamment :

- des passeports délivrés par les talibans ou des régimes précédents que le Canada ne reconnaissait pas. Ces passeports ne respectent pas les exigences du R50(1)(a) ou du R52. Ils peuvent renfermer des visas, des cachets et des notations, assujettis aux procédures normales s'appliquant aux visas de résident temporaire NARVIT.
- des passeports diplomatiques ou spéciaux, qui supposent que les titulaires voyagent en qualité de représentants de l'ancien régime. Par conséquent, il ne faut pas y mettre de visa, de cachet ou d'inscription, afin d'éviter toute présomption éventuelle d'une reconnaissance diplomatique.

5.17 Chine (République populaire)

Les passeports ordinaires délivrés par le Bureau de la sécurité publique sont considérés des documents de voyage acceptables pour les résidents temporaires ou permanents. Les passeports des « affaires publiques » remis par le ministère des Affaires étrangères équivalent à des passeports « officiels ». Il s'agit donc de documents de voyage admissibles pour les résidents temporaires, mais non pour les résidents permanents. Pour se voir accorder des visas, les résidents permanents potentiels détenant un passeport des « affaires publiques » doivent d'abord se procurer un passeport ordinaire.

5.18 Colombie

Ce pays offre des passeports colombiens aux non-ressortissants qui y investissent des sommes considérables.

Ces passeports n'étant pas une preuve de nationalité colombienne, ils ne satisfont pas aux exigences du R14. Les passeports nationaux délivrés par le gouvernement aux investisseurs étrangers ne les autorisent pas à entrer au Canada en tant que résident temporaire ou permanent.

5.19 Chypre

- Passeports cypristes
- Le gouvernement de Chypre délivre des passeports qui permettent aux citoyens cypristes de circuler au Canada à titre de résident temporaire ou permanent.
- Les passeports cypristes délivrés par l'administration turco-cypriste dans le nord de l'île ne permettent pas d'entrer au Canada comme résident temporaire ou permanent. Le cachet distinct apposé sur ces passeports ressemble énormément à celui employé par le gouvernement cypriste reconnu par le Canada. Voici les principales différences, facilement détectables, entre les deux cachets :

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

1) Le cachet de la République de Chypre contient des inscriptions en grec et en turc, ainsi que la mention « Migration Office » (Bureau de migration) en anglais.

2) Les inscriptions sur le cachet de l'administration turco-cypriote, en anglais et en turc, sont accompagnées de la mention « Turkish Federal State of Cyprus » (État fédéré turc de Chypre).

- Passeports turcs délivrés par l'ambassade turque à Nicosie

Pour faciliter les déplacements des Cypriotes turcs qui ne sont pas en mesure d'obtenir des passeports cypriotes en règle, l'ambassade de la Turquie à Nicosie leur remet des passeports turcs ordinaires. Ces documents leur permettent de voyager au Canada à titre de résident temporaire ou permanent.

5.20 Égypte

Titre de voyage pour réfugiés palestiniens.

Le titre de voyage remis à un réfugié palestinien ne garantit pas en soi que le titulaire pourra revenir en Égypte. Par conséquent, il n'est pas valable pour voyager au Canada en tant que résident temporaire. Si le document présente un cachet de résidence égyptien demeurant valide au-delà de la date de retour en Égypte prévue du titulaire (on recommande un délai de six mois après cette date), un visa de résident temporaire peut y être inséré. Mais cette règle ne s'applique pas si le document de voyage a été délivré par des autorités égyptiennes en dehors de l'Égypte ou par un gouvernement autre que celui de l'Égypte (p. ex. à Gaza).

Le titre de voyage délivré à un réfugié palestinien par le gouvernement de l'Égypte lui donne le droit d'entrer au Canada en tant que résident permanent.

5.21 Hong Kong

Déclaration d'identité

Ce document d'une page remis aux gens qui ne résident pas à Hong Kong sert uniquement à l'obtention de visas. Normalement, ces déclarations sont préparées par un notaire public à Hong Kong pour des personnes qui n'ont pas le statut de résident à Hong Kong. Les autorités de l'immigration de Hong Kong accordent aux titulaires d'un tel document le droit, valable pour deux ans, de revenir dans le territoire. Ce document ne permet pas d'entrer au Canada en tant que résident temporaire ou permanent.

Certificat d'identité

Ce certificat, qui se présente sous forme de passeport, est délivré aux personnes apatrides nées en Chine qui ont habité à Hong Kong pendant au moins sept ans. Il ne faut pas le confondre avec le document de déclaration d'identité de Hong Kong. Ce certificat d'identité donne le droit de voyager au Canada, à condition qu'il respecte aussi les exigences du R50(1) et du R52(1). Bien qu'il puisse rester valide après 1997, il ne sera pas renouvelé au moment de son expiration. Il peut garantir une réadmission à Hong Kong après 1997, et le titulaire pourra éventuellement obtenir après cette date un document de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RASHK), à certaines conditions. Pour entrer au Canada, le titulaire doit détenir également un visa.

Document d'identité

Ce document est destiné aux personnes ayant habité légalement à Hong Kong durant moins de sept ans. Il ne garantit pas le droit de revenir à Hong Kong, sauf si un cachet à cet effet y est apposé. Pour être admis au Canada, le titulaire doit avoir en sa possession un visa de résident temporaire. Ce document autorise une personne à entrer au Canada en tant que résident temporaire seulement s'il porte un cachet de réadmission en règle et est accompagné d'un visa. Il s'agit d'un document de voyage valide pour les ressortissants étrangers. Il est à signaler que ce document peut demeurer valide après 1997.

Il est impossible d'obtenir son renouvellement après 1997, mais le titulaire pourrait ultérieurement solliciter un certificat d'identité RASHK, à condition de ne pas avoir acquis la citoyenneté d'un autre pays.

Passeport de citoyen d'un territoire britannique (CTB)

On remet un tel document aux personnes nées à Hong Kong et à celles ayant obtenu la citoyenneté d'un territoire britannique, et qui ont par ailleurs le statut de résident permanent de Hong Kong. Il confère un droit de séjour mais pas la nationalité. Son titulaire est donc considéré comme un apatride. Ce passeport cessera d'être valide après juin 1997, et on est en train de l'éliminer pour des raisons évidentes. Il permet de voyager au Canada en tant que résident temporaire sans avoir de visa de résident temporaire, et représente un document de voyage acceptable aux fins d'immigration.

Passeport de territoire britannique outre-mer

Ce document viendra remplacer le passeport CTB et certains certificats d'identité s'appliquant aux personnes qui ont acquis la citoyenneté d'un territoire britannique outre-mer. Combiné à la carte d'identité de résident permanent de Hong Kong, il donnera le droit de séjourner à Hong Kong. Vu qu'il ne confère pas la nationalité, son titulaire a le statut d'apatride. Les intéressés n'ont pas besoin de visa pour entrer au Canada, et le passeport en question est un document de voyage admissible pour voyager ou immigrer au Canada. Le document peut demeurer valide après 1997, et il est renouvelable par la suite. Toutefois, les droits qu'il confère ne sont pas transmissibles aux enfants. Dans le cas des personnes de race chinoise, il peut après 1997 garantir un droit de réadmission à Hong Kong, à condition d'être accompagné par une carte d'identité de résident permanent de Hong Kong.

Passeports de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RASHK)

Ce futur document, une variante spéciale du passeport officiel chinois, accordera à la fois la nationalité chinoise et le droit de séjourner dans la RASHK. On ignore pour l'instant à quel moment débutera son implantation, ou s'il permettra de voyager au Canada en tant que résident temporaire ou permanent, avec ou sans visa.

5.22 Inde

Pour être assuré de pouvoir rentrer en Inde, le titulaire d'un certificat d'identité indien est tenu de respecter trois conditions. Tout d'abord, avant même de quitter le pays, il doit obtenir une attestation « Pas d'objection au retour », en plus de se procurer un visa à cet effet auprès d'une mission à l'étranger ou du Bureau d'enregistrement des étrangers en Inde. Enfin, le titulaire doit obtenir son visa à l'intérieur des délais de six mois prescrits.

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

Dans le cas des résidents temporaires, pour être un document de voyage valide, le certificat d'identité indien doit respecter les trois conditions susmentionnées. Pour que l'agent puisse mettre une vignette de visa de résident temporaire au Canada dans un certificat d'identité indien, il faut que les trois conditions en question soient remplies.

Ce certificat d'identité peut servir à présenter une demande d'immigration.

5.23 Iran

Dans le passé, on est tombé souvent sur des passeports iraniens frauduleux. Les agents doivent examiner soigneusement ces documents. Si l'examineur a des doutes quant à l'authenticité d'un passeport, il doit consulter le manuel d'exécution approprié, par exemple le « Guide des documents frauduleux » ou le « Passport Handbook » de Kluwerpers.

5.24 Corée du Nord

Bien que le Canada ne reconnaisse pas le régime de la Corée du Nord, on considère néanmoins que les passeports nord-coréens en règle satisfont aux exigences du R50(1) et du R52(1). Au point de vue légal, l'insertion d'un visa dans un passeport ordinaire appartenant à un ressortissant de ce pays ne constitue pas un acte de reconnaissance de son régime. Toutefois, en ce qui concerne les passeports diplomatiques et spéciaux, la situation est embrouillée. La possession d'un tel passeport signifie que le titulaire voyage en qualité de représentant de l'État, et il est plus difficile d'affirmer que ce sont de simples papiers d'identité. Par conséquent, alors qu'on peut apposer dans un passeport ordinaire des cachets de visa et/ou de point d'entrée, il ne faut pas ajouter de visa, de cachet ou d'inscription dans un passeport diplomatique ou spécial, afin d'éviter toute présomption de reconnaissance du régime.

5.25 Palestine

Les « passeports/documents de voyage » délivrés par l'administration palestinienne sont valides et permettent aux résidents permanents potentiels d'entrer au Canada. En outre, des visas autocollants de résident temporaire au Canada peuvent y être apposés. Signalons qu'il existe deux documents du genre. L'un est vert et porte le titre « Passeport/document de voyage »; il équivaut à un passeport ordinaire ou de touriste. Le deuxième, de couleur rouge bourgogne et intitulé « Passeport/document de voyage pour dignitaire », correspond à un passeport officiel ou de service. Étant donné que la mission palestinienne à Ottawa a officiellement le rang de « délégation générale » et non celui d'ambassade, elle n'est pas habilitée à délivrer des visas diplomatiques. Elle peut toutefois délivrer des visas officiels ou de courtoisie.

Ces documents palestiniens sont indiqués au R50(1)e) et au R52(1)e).

5.26 Sri Lanka

Dans le passé, on est tombé souvent sur des passeports sri-lankais frauduleux. Il faut donc examiner minutieusement les documents du genre. En cas de doute quant à l'authenticité du passeport examiné, l'agent doit consulter le guide d'application de la loi approprié, par exemple le « Guide des documents frauduleux » ou le « Passport Handbook » de Kluwerpers.

5.27 Suisse

Le certificat d'identité suisse, valable pour un an, s'applique aux étrangers habitant en Suisse, qu'ils aient ou non le statut de résident permanent. Ce document ne garantit pas en soi le droit de revenir en Suisse. Il peut renfermer un permis de retour permettant de voyager au Canada. Ce certificat d'identité peut être renouvelé à l'étranger, moyennant certaines restrictions. Il ne peut donc servir à l'obtention du statut de résident temporaire.

5.28 États-Unis

Cartes d'identité acceptées par les services des douanes américains

Les États-Unis ont conclu des accords avec plusieurs pays permettant à leurs ressortissants d'y entrer à titre de résident temporaire, sans détenir de passeport national. Mais les cartes d'identité en question ne permettent pas d'entrer au Canada, que ce soit directement des États-Unis ou en provenance d'un autre pays. Le fait qu'une personne ait en sa possession un visa en règle pour rentrer aux États-Unis n'influe en rien sur le respect des exigences du R179.

5.29 Royaume-Uni

Le Royaume-Uni délivre de nombreux documents fixant diverses conditions relativement au statut d'immigration. Règle générale, les agents doivent noter les inscriptions qui serviront à déterminer le statut du titulaire auprès des autorités britanniques.

Passeports britanniques

On distingue les diverses catégories de passeports britanniques d'après les inscriptions suivantes :

Citoyens britanniques

Ces documents sur lesquels est inscrite la mention « British Citizen » (citoyen britannique) permettent de voyager au Canada en tant que résident permanent ou temporaire. Les résidents temporaires munis d'un tel document n'ont pas besoin de visa pour visiter le Canada.

Ces passeports se présentent en deux versions, soit le passeport traditionnel bleu et le nouveau passeport britannique dans le cadre de l'Union européenne.

2. Documents s'appliquant aux citoyens des territoires britanniques

Ces documents se caractérisent par les aspects suivants :

Ils portent la mention « Holder is entitled to readmission to UK » (le titulaire a le droit de revenir au Royaume-Uni), sans aucune autre inscription. Ce document permet d'être admis au Canada en tant que résident permanent ou temporaire.

Les résidents temporaires n'ont pas besoin de visa.

Le document comporte deux mentions, soit « Holder is subject to control under the *Immigration Act 1971* » (le titulaire fait l'objet d'un contrôle en vertu de *la Loi sur l'immigration de 1971*), et « Indefinite leave to enter or remain in the UK » (droit indéfini d'entrer ou de demeurer au Royaume-

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

Uni). Il permet aux résidents permanents ou temporaires de voyager au Canada. Cependant, les résidents temporaires doivent se procurer un visa. On trouve sur ce document l'inscription « Holder is subject to control under the *Immigration Act 1971* », sans autre indication. Il donne le droit d'entrer au Canada en tant que résident temporaire ou permanent. Toutefois, les résidents temporaires doivent se procurer un visa.

3. Citoyens des territoires britanniques

Note : Depuis le 26 février 2002, les territoires britanniques ont été renommés les territoires britanniques d'outremer.

Les documents en question présentent les particularités suivantes :

On trouve sur le passeport l'indication «Holder is subject to control under the *Immigration Act 1971* » sans autre inscription. Il permet de voyager au Canada à titre de résident permanent ou temporaire. Les résidents temporaires n'ont pas besoin de visa.

L'attestation « Holder has the right of abode in _____ » (le titulaire a le droit de séjourner dans _____) figure dans ce document, qui autorise le titulaire à voyager au Canada en tant que résident permanent ou temporaire. Les résidents temporaires n'ont pas besoin de visa.

4. Personnes bénéficiant de la protection britannique

Ces documents se caractérisent comme suit :

On y trouve l'attestation « Holder is entitled to readmission to UK » (le titulaire est autorisé à revenir au Royaume-Uni), sans aucune autre inscription.

Ce passeport donne le droit de circuler au Canada en tant que résident permanent ou temporaire. Les résidents temporaires doivent se procurer un visa.

Le document contient les inscriptions « Holder is subject to control under the *Immigration Act 1971* » et « Indefinite leave to remain in the UK » (droit infini de demeurer au Royaume-Uni). Ce passeport accorde le droit d'entrer au Canada en tant que résident permanent ou temporaire. Les résidents temporaires doivent se procurer un visa, valable pour deux ans au maximum.

La seule indication qui y figure est « Holder is subject to control under the *Immigration Act 1971* ». Ce document ne suffit pas pour être autorisé à voyager au Canada en tant que résident permanent ou temporaire. Pour pouvoir entrer au Canada, le titulaire devra se procurer un permis de résident temporaire.

5. Sujets britanniques

Ces documents se caractérisent comme suit :

On y trouve l'attestation « Holder is entitled to readmission to the UK », sans autre indication. Le document en question permet de voyager au Canada à titre de résident permanent ou temporaire. Toutefois, les résidents temporaires doivent obtenir un visa.

Le document comporte deux inscriptions, soit « Holder is subject to control under the *Immigration Act 1971* » et « Indefinite leave to remain in the UK ». Il donne le droit de voyager au Canada en tant que résident permanent ou temporaire. Les résidents temporaires doivent se procurer un visa, valable pour une durée maximale de deux ans.

Ce passeport présente la mention « Holder is subject to control under the *Immigration Act 1971* », sans autre inscription. Il n'autorise pas son titulaire à se rendre au Canada en tant que résident

OP 16 Passeports et documents de voyage version 2

permanent ou temporaire. Pour pouvoir entrer au Canada, le titulaire doit se procurer un permis de résident temporaire.

6. Ressortissants des territoires britanniques – Voir les explications sur Hong Kong au paragraphe 5.21.

6 Définitions

Passeport	Un passeport est un document délivré par les autorités d'un État à ses ressortissants. Il est possible d'avoir une double nationalité et donc, d'être en possession de plus d'un passeport.
Certificat d'identité	Un certificat d'identité est un document délivré par un État ou une organisation autorisée à des personnes apatrides, ou qui ne sont pas en mesure d'obtenir un passeport national pour des raisons valables.
Document de voyage	Les documents de voyages sont délivrés par les autorités d'un État à ses résidents permanents, dont le statut est celui de réfugié, tel que le définit la Convention relative au statut de réfugié de 1951.

7 Procédure : Examen des documents de voyage

Vérifier l'origine du document

- S'agit-il d'un pays véritable? En cas de doute, demander à un collègue, agent, de vérifier.
- Y-a-t-il des restrictions concernant l'usage de ce document? Voir le guide des pays ci-dessus, Section 5.15.

Vérifier la qualité du document

- Le document semble-t-il authentique à la vue et au toucher? En cas de doute, consulter le guide IC.
- A-t-il toutes ses pages?

Vérifier la page des données biographiques du document

- Est-ce le client que vous avez en face de vous ou qui a soumis une demande?
- Ce document est-il encore valide?